

Nanterre, le 29/07/2022

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LRB ROULIER

33 RUE DES AGGLOMERES
92000 NANTERRE

N° Dossier : 31260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement LRB ROULIER implanté 33 RUE DES AGGLOMERES 92000 NANTERRE. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site du 22/06/22 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale REACH concernant les produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LRB ROULIER
- 33 RUE DES AGGLOMERES 92000 NANTERRE
- Code AIOT dans GUN : 0007405746
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Installée à Nanterre depuis 1975, la société LRB ROULIER est spécialisée dans le traitement de l'aluminium. La société dispose de différentes gammes de traitement, allant de différents types d'anodisation (anodisation sulfureuse et anodisation dure) à de la conversion chimique (chromatation) en passant par la passivation, du microbillage ou du polissage.

Le site a été repris par la société AEGIS depuis le 5 avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2022 – REACH autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	/	Lettre de suite préfectorale
Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Décision d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 56, 66	/	Sans objet
Etiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	/	Une observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site vient d'être repris par un nouvel exploitant qui ne dispose que peu d'historique sur la façon dont était géré précédemment le site. Des non-conformités ont été relevées ainsi qu'une observation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 56, 66

Thème(s) : Produits chimiques, utilisation(s) autorisée(s)

Prescription contrôlée :

Article 31

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée

Article 55

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou

b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou

c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou

d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou

e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Article 66

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats : Cf. Partie confidentielle

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

<p>Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)</p>										
<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56</p>										
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Respect des conditions de la décision d'autorisation</p>										
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.</p>										
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection sélectionne au sein de la FDS de la substance trioxyde de chrome le scénario d'exposition suivant : scénario d'exposition (ES) sur l'utilisation sur site industriel – Autre traitement de surface (scénario contributif environnemental) (utilisations 4 & 5) (GPS E3bis) comportant des conditions et mesures techniques issues du rapport sur la sécurité chimique propre à la décision d'autorisation correspondante :</p> <table border="1"> <tr> <td>Conditions d'utilisation</td></tr> <tr> <td> <p>Quantité utilisée, fréquence et durée d'utilisation (ou de la durée de vie)</p> <ul style="list-style-type: none"> Voir ci-dessous </td></tr> <tr> <td>Conditions et mesures techniques et organisationnelles</td></tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> Réduction des émissions atmosphériques : efficacité de 99 % au minimum.* Pour les opérations pour lesquelles le potentiel d'exposition est faible [par ex. des opérations ponctuelles utilisant seulement de petites quantités de Cr(VI)], une réduction des émissions atmosphériques peut ne pas être nécessaire. Quantités négligeables de rejet de Cr(VI) dans les eaux usées depuis le site Tous les déchets solides et liquides sont collectés et sont directement remis à une entreprise externe de gestion des déchets, ou le Cr(VI) dans les eaux usées est réduit à l'état de Cr(III) sur place, ou il est traité par évaporation sous vide et les eaux usées traitées sont recyclées ou transférées à une entreprise externe de gestion des déchets (sous-traitant autorisé) pour une élimination en tant que déchet des déchets dangereux </td></tr> <tr> <td>Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées</td></tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> Non applicable – quantités négligeables de rejet de Cr(VI) dans les eaux usées depuis le site </td></tr> <tr> <td>Conditions et mesures liées au traitement des déchets (y compris les déchets d'article)</td></tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> Collecte de tous les déchets solides et liquides, élimination du Cr(VI) des eaux usées, réutilisation, élimination en tant que déchet dangereux par une entreprise externe de gestion des déchets (entrepreneur qualifié) </td></tr> <tr> <td>Autres conditions affectant l'exposition de l'environnement</td></tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> * Le cas échéant, l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide (efficacité minimale de 99 %). </td></tr> </table>	Conditions d'utilisation	<p>Quantité utilisée, fréquence et durée d'utilisation (ou de la durée de vie)</p> <ul style="list-style-type: none"> Voir ci-dessous 	Conditions et mesures techniques et organisationnelles	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des émissions atmosphériques : efficacité de 99 % au minimum.* Pour les opérations pour lesquelles le potentiel d'exposition est faible [par ex. des opérations ponctuelles utilisant seulement de petites quantités de Cr(VI)], une réduction des émissions atmosphériques peut ne pas être nécessaire. Quantités négligeables de rejet de Cr(VI) dans les eaux usées depuis le site Tous les déchets solides et liquides sont collectés et sont directement remis à une entreprise externe de gestion des déchets, ou le Cr(VI) dans les eaux usées est réduit à l'état de Cr(III) sur place, ou il est traité par évaporation sous vide et les eaux usées traitées sont recyclées ou transférées à une entreprise externe de gestion des déchets (sous-traitant autorisé) pour une élimination en tant que déchet des déchets dangereux 	Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> Non applicable – quantités négligeables de rejet de Cr(VI) dans les eaux usées depuis le site 	Conditions et mesures liées au traitement des déchets (y compris les déchets d'article)	<ul style="list-style-type: none"> Collecte de tous les déchets solides et liquides, élimination du Cr(VI) des eaux usées, réutilisation, élimination en tant que déchet dangereux par une entreprise externe de gestion des déchets (entrepreneur qualifié) 	Autres conditions affectant l'exposition de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> * Le cas échéant, l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide (efficacité minimale de 99 %).
Conditions d'utilisation										
<p>Quantité utilisée, fréquence et durée d'utilisation (ou de la durée de vie)</p> <ul style="list-style-type: none"> Voir ci-dessous 										
Conditions et mesures techniques et organisationnelles										
<ul style="list-style-type: none"> Réduction des émissions atmosphériques : efficacité de 99 % au minimum.* Pour les opérations pour lesquelles le potentiel d'exposition est faible [par ex. des opérations ponctuelles utilisant seulement de petites quantités de Cr(VI)], une réduction des émissions atmosphériques peut ne pas être nécessaire. Quantités négligeables de rejet de Cr(VI) dans les eaux usées depuis le site Tous les déchets solides et liquides sont collectés et sont directement remis à une entreprise externe de gestion des déchets, ou le Cr(VI) dans les eaux usées est réduit à l'état de Cr(III) sur place, ou il est traité par évaporation sous vide et les eaux usées traitées sont recyclées ou transférées à une entreprise externe de gestion des déchets (sous-traitant autorisé) pour une élimination en tant que déchet des déchets dangereux 										
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées										
<ul style="list-style-type: none"> Non applicable – quantités négligeables de rejet de Cr(VI) dans les eaux usées depuis le site 										
Conditions et mesures liées au traitement des déchets (y compris les déchets d'article)										
<ul style="list-style-type: none"> Collecte de tous les déchets solides et liquides, élimination du Cr(VI) des eaux usées, réutilisation, élimination en tant que déchet dangereux par une entreprise externe de gestion des déchets (entrepreneur qualifié) 										
Autres conditions affectant l'exposition de l'environnement										
<ul style="list-style-type: none"> * Le cas échéant, l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide (efficacité minimale de 99 %). 										
<p><i>Réduction des émissions atmosphériques</i></p> <p>L'inspection a pu constater lors de la visite qu'il n'existe pas d'aspiration au niveau du bain d'Alodine. L'exploitant indique qu'un dimensionnement des besoins d'aspiration, sur la base d'un état des lieux global des bains, est prévu d'être réalisé d'ici la rentrée de septembre 2022.</p> <p>Non-conformité n°20220622-NC-1: l'exploitant n'a pas pu démontrer le respect des scénarios d'exposition auxquels il est soumis et en particulier si l'absence d'aspiration au niveau du bain contenant du chrome VI n'est pas susceptible d'entraîner des expositions des travailleurs non conformes à ces scénarios.</p> <p><i>Déchets</i></p> <p>L'installation est en zéro déchet sur le chrome III et le chrome VI. Les bains de rinçage sont en</p>										

système double-cascade, régénérés en permanence sur des résines qui sont ensuite traitées par une entreprise spécialisée plusieurs fois par an (opération non réalisée depuis le rachat du site en avril).

Le bain initial est détruit par l'entreprise spécialisée. La fréquence n'est pas parfaitement connue de l'exploitant actuel mais a priori, cette évacuation aurait lieu tous les 2 ans environ.

Il est à noter qu'une évacuation de GRV de bains de rinçage laissés par l'ancien exploitant a dû être réalisée par le nouvel exploitant. Cette évacuation a été enregistrée sur TrackDéchets (4 m3), avec un récépissé datant du 14/06/22 que l'inspection a pu consulter.

Stockage des produits

Le produit est stocké dans une armoire fermée à clé, laquelle est détenue par le gérant du site. Les conditions de stockage préconisées dans la rubrique 7 de la FDS sont respectées.

Protections individuelles

Les salariés disposent de masque à cartouche, d'un vêtement anti-acide, d'une visière/masque, de gants anti-acide adaptés, de chaussures de sécurité, quand ils opèrent au niveau des bains.

Formations aux risques chimiques

L'exploitant déclare que chaque salarié est formé pour le poste de travail qu'il occupe. Une session en guise de piqûre de rappel sera organisée d'ici la fin de l'année 2022.

Programme de surveillance

D'après l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relèvent les produits à base de trioxyde de chrome utilisés par l'exploitant, « *les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées à partir des programmes de surveillance visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les informations contextuelles associées à chaque ensemble de mesures, pour la première fois au plus tard le 18 décembre 2021, pour transmission au titulaire de l'autorisation pour la préparation du rapport de réexamen visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006. Ces informations sont également conservées et mises à disposition par les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval, sur demande, aux autorités compétentes des États membres où a lieu une utilisation autorisée* ».

L'exploitant a pu communiquer à l'inspection les rapports de contrôle dans l'environnement réalisés le 08/12/2021 par la société CERECO, qui font état de valeurs en chrome et chrome VI conformes aux valeurs de référence. Les mesures ont bien été réalisées pendant la phase de production.

S'agissant du rapport sur l'exposition des travailleurs, l'exploitant indique qu'il ignore si l'ancien exploitant a fait réaliser des mesures. L'exploitant actuel a ainsi pris contact avec l'APAVE pour faire réaliser cette prestation mais a indiqué qu'un délai était à prévoir compte-tenu d'une surcharge d'activité de la société de contrôle. L'exploitant s'est engagé à planifier l'intervention sous 3 mois pour une réalisation des mesures avant la fin de l'année 2022.

Non-conformité n° 20220622-NC-2 : contrairement à la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée par la Commission européenne pour encadrer l'utilisation des produits à base de chrome VI, l'exploitant ne disposait pas, au jour de l'inspection, des données relatives à l'exposition des travailleurs.

Rapport annuel sur les émissions et les expositions

D'après l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relèvent les produits à base d'acide chromique utilisés par l'exploitant, « *les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées à partir des programmes de surveillance visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les informations contextuelles associées à chaque ensemble de mesures, pour la première fois au plus tard le 18 décembre 2021, pour transmission au titulaire de l'autorisation pour la préparation du rapport de réexamen visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006. Ces informations sont également conservées et mises à disposition par les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval, sur demande, aux autorités compétentes des États membres où a lieu une utilisation autorisée* ».

Non-conformité n° 20220622-NC-3 : contrairement à la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée par la Commission européenne pour encadrer l'utilisation des produits à base de chrome VI, l'exploitant n'a pas pu démontrer que les données collectées sur les émissions atmosphériques avaient été mises à disposition de l'ECHA.

MMR en cas de pulvérisation (article 3 de la décision d'autorisation du CTACsub précitée)

Aucune activité de pulvérisation n'est réalisée sur le site. Seule de l'immersion est effectuée.

Observations :

L'inspection a constaté sur le terrain que les protections individuelles n'étaient pas systématiquement portées par les travailleurs opérant au niveau des bains (absence de chaussures de sécurité, avant-bras nus, gants non adaptés,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :
1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
2) identification des dangers ;
3) composition/informations sur les composants ;
4) premiers secours ;
5) mesures de lutte contre l'incendie ;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
7) manipulation et stockage ;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
9) propriétés physiques et chimiques ;
10) stabilité et réactivité ;
11) informations toxicologiques ;
12) informations écologiques ;
13) considérations relatives à l'élimination ;
14) informations relatives au transport ;
15) informations relatives à la réglementation ;
16) autres informations.
7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.
Tout utilisateur en aval inclut les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées.
8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.
9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée.
Constats :
L'exploitant a communiqué à l'inspection la dernière version de la fiche de données de sécurité de son produit contenant une substance à autorisation, récemment mise à jour avec l'intégration des numéros d'autorisation associés aux usages autorisés pour ce produit. Les scénarios d'exposition annexés à cette FDS sont également disponibles. L'exploitant a identifié 10 scénarios s'appliquant à son activité :
<ul style="list-style-type: none"> - mélange par dilution - nettoyage de l'équipement - livraison et stockage de matières premières - prélèvements - décantation et pesée des solides

- mélange solide
- remplissage des bains
- chromage fonctionnel : chargement et déchargement des pièces
- chromage fonctionnel en réservoir ouvert avec chargement semi-automatique
- entretien de l'équipement

Toutefois, il ne s'est pas assuré du respect des conditions d'utilisation attachées à chacun de ces scénarios.

Non-conformité n° 20220622-NC-4 : Contrairement à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, l'exploitant ne s'est pas assuré du respect des conditions de stockage et d'utilisation associées à chacun des scénarios d'exposition dont son activité relève.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité des FDS

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Non-conformité n° 20220622-NC-5 : contrairement à l'article 35 du règlement n° 1907/2006, les travailleurs n'ont pas accès aux informations contenues dans les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement (CE) no 1272/2008 et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats : Le contenu des étiquettes est conforme à l'article 17.1 du règlement CLP et correspond à la rubrique 2.2 de la fiche de données de sécurité.

Contrairement à l'article 65 du règlement (CE) REACH n° 1907/2006, le numéro d'autorisation REACH est toutefois manquant sur l'étiquette du produit contenant du trioxyde de chrome.

Observations : L'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour s'assurer de la présence du numéro d'autorisation sur l'étiquetage des produits contenant du chrome VI, notamment pour les prochaines livraisons.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet